



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-013115 relatif au projet **de construction d'équipements sportifs et de loisirs à Lorient (56)**, déposé par la société Lorif, reçu le 4 février 2026 et considéré complet le 3 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 39 b) Opérations d'aménagement dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 10 000 m² » et n° « 41. Aires de stationnement ouvertes au public » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction de 2 bâtiments d'équipements sportifs et de loisirs totalisant 9 405 m² de surface de plancher pour une emprise au sol de 8 329 m², le tout sur un terrain de 19 820 m² ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- repartis en quatre établissements recevant du public (ERP) ;
- le bâtiment A se développant en deux volumes accolés en rez-de-chaussée, dont l'un avec un niveau supérieur, représentant 3 905 m² de surface de plancher et constituant 3 ERP de types X & N, et de 5^{ème} catégorie ; le bâtiment B se développant en rez-de-chaussée, représentant 5 500 m² de surface de plancher et constituant un ERP de type L, N & X, et de 4^{ème} catégorie ;
- aménagement de 211 places de stationnement pour véhicules légers, réalisés en matériaux infiltrants (pavés drainants et végétalisés), avec un dimensionnement pour une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre d'une pluie cinquantennale ;
- un ensemble de bassins d'infiltration et de noues pour la gestion des eaux du site ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Kerulvé nord ;
- au sein de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) « Kerulvé nord » ;
- sur des parcelles situées en zone d'activités industrielles, artisanales et d'activités de services, classées 1AUie par le plan local d'urbanisme (PLU) de Lorient, approuvé le 19 décembre 2013 et dont la dernière procédure date du 6 février 2025 ;
- sur un secteur où les parcelles voisines accueillent une plateforme logistique d'une part, un complexe de loisirs d'autre part ;

Considérant que :

- que la protection stricte des arbres en phase travaux à 2 m des troncs et la distance de recul de 6 m minimum entre les bâtiments et le tronc des arbres sera appliquée, distances considérées comme insuffisantes pour préserver les systèmes racinaires des arbres et garantir leur conservation à long terme, sans que ces incidences écologique et paysagère soient considérées comme notables au sens de l'évaluation environnementale ;
- le dimensionnement des ouvrages, prévu pour une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre d'une pluie cinquantennale et les revêtements perméables utilisés pour les équipements favoriseront l'infiltration des eaux pluviales ;
- le projet contribuera peu efficacement au développement des modes actifs (marche, vélo...) et maintiendra la prédominance de la voiture comme moyen d'accès privilégié, y compris du fait de l'absence de mutualisation des parkings avec les sites voisins déjà bien pourvus en places de stationnement, sans que cette incidence soit considérée comme notable au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'équipements sportifs et de loisirs à Lorient (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- pose de protections sur les troncs, ou barrière de 2 m x 2 m ;
- aucun travaux à moins de 2 m des troncs des arbres des haies périphériques ;
- limitation stricte des interventions à l'aplomb des houppiers des arbres ;

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#